

Royaume du Maroc

Ministère de l'Energie,
des Mines et du
Développement Durable



المملكة المغربية

وزارة الطاقة
والمعادن
والتنمية المستدامة

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA GEOLOGIE

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

(CPS)

APPEL D'OFFRES OUVERT N° 3/2019/DG

Du 29 Novembre 2019 à 10 heures

RELATIF A LA REALISATION DE CARTES GEOLOGIQUES A L'ECHELLE 1/100 000^{EME} DANS LE MOYEN ATLAS - REGION DE FES-MEKNES ET CORRESPONDANT AUX FEUILLES TOPOGRAPHIQUES REGULIERES DE BOULMANE ET IMMOUZER DES MARMOUCHA POUR LE COMPTE DU MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DEPARTEMENT DE L'ENERGIE ET DES MINES.

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES	3
CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES	4
ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE	4
ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS DE SERVICES	4
ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE.....	4
ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE	4
ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE	5
ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU TITULAIRE.....	5
ARTICLE 7 : SUIVI ET CONTROLE DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	5
ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE	6
ARTICLE 9 : NANTISSEMENT	6
ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE.....	7
ARTICLE 11 : DELAI D'EXECUTION.....	7
ARTICLE 12 : NATURE DES PRIX	7
ARTICLE 13 : CARACTERE DES PRIX	8
ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENT PROVISoire ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF	8
ARTICLE 15 : RETENUE ET DELAI DE GARANTIE	8
ARTICLE 16 : ASSURANCES - RESPONSABILITE	8
ARTICLE 17 : MESURES DE SECURITE	8
ARTICLE 18 : DROITS DE TIMBRE	8
ARTICLE 19 : CONDITIONS DE RECEPTION	8
ARTICLE 20 : MODALITES DE REGLEMENT	8
ARTICLE 21 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC	9
ARTICLE 22 : PENALITES POUR RETARD	9
ARTICLE 23 : ARRETS DE L'EXECUTION DU MARCHE	9
ARTICLE 24 : RESILIATION DU MARCHE	9
ARTICLE 25 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES	9
ARTICLE 26 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION	9
ARTICLE 27 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC ...	10
ARTICLE 28 : PROPRIETES DES INFORMATIONS ET DES DOCUMENTS, SECRET PROFESSIONNEL.....	10
ARTICLE 29 : MOYENS A METTRE EN ŒUVRE PAR LE TITULAIRE	10
ARTICLE 30 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE	11
ARTICLE 31 : LE REGIME FISCAL ET DOUANIER	11
ARTICLE 32 : FORCE MAJEURE.....	11
ARTICLE 33 : VERSEMENTS A TITRE D'AVANCE AU TITULAIRE DU MARCHE.....	11
CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	12
ARTICLE 34 : PRESTATIONS A REALISER	12
ARTICLE 35 : DÉSIGNATION DES LIVRABLES	17
ARTICLE 36 : EVALUATIONS DE L'ETAT D'AVANCEMENT, REMISE DES RAPPORTS ET CONTROLE DE QUALITE	19
ARTICLE 37 : LANGUE.....	20
ARTICLE 38 : BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF.....	20

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offre du prix en application des dispositions de l'alinéa. 2, paragraphe 1 de l'article. 16 et paragraphe 1 de l'article. 17 et alinéa. 3, paragraphe 3 de l'article. 17, du Décret n° 2-12-349 du 08 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété.

ENTRE

Le Ministère de l'Energie, des Mines et du Développement Durable, (Département de l'Energie et des Mines), représenté par Monsieur le Ministre ou son représentant désigné ci-après par le terme « Maître d'Ouvrage ».

D'UNE PART

ET

a)- M.qualité.....

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés. (1)

b)- M.....Agissant en son nom et pour son propre compte. (2)

c)- Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention (les références de la convention) :

- **Membre 1** :

- **Membre 2** :

- **Membre n** : (3)

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

.....

Compte bancaire n° (RIB su 24 positions)

ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « **TITULAIRE** »

1 Cas d'une personne morale

2 Cas de personne physique

3 Cas d'un groupement

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la réalisation de cartes géologiques à l'échelle 1/100 000^{ème} dans le Moyen Atlas -région de Fès-Meknès et correspondant aux feuilles topographiques régulières de Boulmane et Immouzer des Marmoucha, pour le compte du Ministère de l'Energie, des Mines et du Développement Durable, Département de l'Energie et des Mines.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS DE SERVICES

Les prestations consistent en la réalisation de deux (02) cartes dans le Moyen Atlas - région de Fès-Meknès et correspondant aux feuilles topographiques régulières de Boulmane et Immouzer des Marmoucha, pour le compte du Ministère de l'Energie, des Mines et du Développement Durable, Département de l'Energie et des Mines, en lot unique, par la mise en œuvre des prestations comme suit :

- 1- Prestations préparatoire, levés et études thématiques ;
- 2- Analyses de laboratoire ;
- 3- Synthèse des résultats ;
- 4- Conception de la base de données et réalisation du SIG ;
- 5- Impression des cartes et des notices.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
3. L'offre technique ;
4. Le bordereau des prix-détail estimatif ;
5. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre.

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel que décrit par le décret précité n° 2-12-349, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

Le Titulaire du marché est soumis aux dispositions notamment des textes généraux suivants :

A- Textes généraux

- ❖ La loi n° 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
- ❖ Le décret n° 2-12-349 du 8 joumada 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété ;
- ❖ Le décret n° 2.01.2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat ;

- ❖ Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- ❖ Le décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ; tel qu'il a été modifié et complété ;
- ❖ Décret n° 2.14.272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics ;
- ❖ Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, les salaires de la main d'œuvre particulièrement : le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date limite de réception des offres.

B- Textes spéciaux :

- ❖ Notes et Mémoires du Service Géologique N° 430 : Normes et Spécifications Techniques Pour l'établissement des Cartes Géologiques au 1/50 000 et au 1/100 000 du Maroc ;
- ❖ Notes et Mémoires du Service Géologique N° 463 : Manuel Chromatique pour l'impression des cartes géologiques du Maroc ;
- ❖ Système National d'Information Géoscientifique (Rapport PGF n° 23) Base de données du Système d'Information et Conception détaillée du domaine de la Carte géologique.

Le Titulaire devra se procurer ces documents, s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Conformément à l'article 152 du décret n° 2-12-349 du 08 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, le présent marché n'est valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

Conformément à l'article 153 du décret précité, l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

ARTICLE 6 : PIÈCES MISES A LA DISPOSITION DU TITULAIRE

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le Maître d'Ouvrage remet gratuitement au Titulaire, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales (CPS) et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des clauses administratives générales relatif aux prestations d'études et de maîtrises d'œuvre.

Le Maître d'Ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

ARTICLE 7 : SUIVI ET CONTRÔLE DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le Maître d'Ouvrage désignera :

- Un coordinateur qualifié qui assurera la coordination et le suivi des prestations et facilitera les contacts entre le titulaire et les institutions publiques marocaines ainsi qu'avec les sociétés de

recherche et d'exploitations minières au Maroc. Il l'aidera pour l'obtention des autorisations, visites, informations et documentations nécessaires à la bonne exécution de son travail et organisera également des missions et des visites de suivi sur le terrain. Il coordonnera également les prestations d'évaluation des résultats relatifs aux phases de réalisation du marché et de la qualité du produit fourni. Le nom et la qualité de cette personne sera notifié au **Titulaire**.

- Une commission chargée du suivi et du contrôle des prestations objet du présent marché. Les membres de cette commission auront accès, à tout moment, aux chantiers et laboratoires de travail et pourront se faire communiquer par le Titulaire tout renseignement qu'ils jugeront utile.

Les tâches et travaux qui seront confiés à la commission chargée du suivi sont :

- Evaluation et validation des différents rapports ;
- Suivi et contrôle des Levés cartographiques et travaux de terrains en conformité avec les clauses du marché ; et la prise des décisions pour toutes les opérations en relation avec la bonne marche des prestations objet du présent marché.

Le Titulaire désignera un chef de projet qui sera habilité à le représenter et à prendre des décisions en son nom pendant toute la durée de l'exécution des prestations et à participer, sauf exception motivée, à toutes les réunions d'évaluation avec les représentants du Maître d'Ouvrage. Il veillera à l'exécution des prestations objet du présent marché et procédera à une analyse préliminaire des résultats au fur et à mesure de l'avancement des prestations.

Le Titulaire est tenu à tout moment, sur demande du Maître d'Ouvrage, de présenter l'état d'avancement des prestations et les résultats acquis.

ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du Titulaire indiqué au préambule du marché.

En cas de changement de domicile, Le Titulaire-est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement.

ARTICLE 9 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par le Maître d'Ouvrage, sera opérée par les soins de la Direction de la Géologie ;
2. Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du Maître d'Ouvrage, par le Titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
3. Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au Titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;
4. Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Ministériel auprès du Ministère de l'Energie, des Mines et du Développement Durable seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du Titulaire du marché ;
5. Le Maître d'Ouvrage remet au Titulaire du marché une copie du marché portant la mention

« exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

Si le Titulaire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au Maître d'Ouvrage :

- ❖ L'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous- traitants
- ❖ La nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- ❖ Et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 24 du décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Les prestations énumérées ci-après constituent le corps d'état principal et ne peuvent faire l'objet de sous-traitance :

- ❖ Prestations préparatoire, levés et études thématiques ;
- ❖ Synthèse des résultats ;
- ❖ Conception de la base de données et réalisation du SIG.

Le Titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des Titulaires installés au Maroc et notamment à des petites et moyennes entreprises conformément à l'article 158 de décret précité n° 2-12-349.

Le Titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le Maître d'Ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le Maître d'Ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

ARTICLE 11 : DELAI D'EXECUTION

Le Titulaire devra réaliser les prestations dans un délai **de vingt-quatre mois (24 mois)**.

Le délai de la réalisation commence à courir à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la réalisation desdites prestations.

Le délai que le Maître d'Ouvrage se réserve pour l'examen des livrables tel que défini à l'article 36, ne sont pas comptabilisés dans le délai d'exécution.

Si le maître d'ouvrage invite le titulaire à procéder à des corrections ou des améliorations, les délais fixés à l'article 36, pour remettre le rapport, document ou produit en sa forme définitive, sont comptabilisées dans le délai global de réalisation des prestations.

ARTICLE 12 : NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires

Les sommes dues au Titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au Titulaire une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 13 : CARACTERE DES PRIX

Les prix du présent marché sont fermes et non révisables.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le Maître d'Ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à (30 000 Dhs) trente mille dirhams.

Le cautionnement provisoire reste acquis au Maître d'Ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 15 du CCAG- EMO.

Le cautionnement provisoire est restitué au Titulaire du marché selon les dispositions de l'article 16, paragraphe 1 du CCAG-EMO.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.

ARTICLE 15 : RETENUE ET DELAI DE GARANTIE

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée sur les acomptes payés au Titulaire.

Il n'est pas prévu de délai de garantie au titre du présent marché.

ARTICLE 16 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

Le Titulaire doit adresser au Maître d'Ouvrage, avant tout commencement des prestations de services, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO, tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 17 : MESURES DE SECURITE

Le Titulaire s'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-EMO. Il doit en particulier observer les mesures suivantes :

Il est responsable du coût du transport et de la sécurité de tout matériel relatif à l'exécution du marché qui sera envoyé par lui au lieu indiqué par le Maître d'Ouvrage.

Le Titulaire est responsable de tout dommage causé que ce soit à une tierce personne ou à une propriété lors de la réalisation de ces prestations.

ARTICLE 18 : FORMALITE D'ENREGISTREMENT

Les formalités d'enregistrement, telle qu'elles résultent des lois et règlements en vigueur, sont à la charge du Titulaire.

ARTICLE 19 : RECEPTION DES PRESTATIONS

A l'achèvement des prestations de services et en application de l'article 47 du CCAG-EMO, le Maître d'Ouvrage s'assure en présence du titulaire de la conformité des prestations aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception provisoire du marché.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire.

La réception définitive du marché sera prononcée au même temps que la réception provisoire, et donne lieu à l'élaboration d'un PV de réception définitive.

Si le Maître d'Ouvrage constate que les prestations de services présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le titulaire procédera aux réparations et rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception

ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

ARTICLE 20 : MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base des décomptes établis par le Maître d'Ouvrage en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement exécutées.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales.

Sur ordre du Maître d'Ouvrage, les sommes dues au Titulaire de service seront versées au compte ouvert au nom du Titulaire présenté dans son acte d'engagement et reporté dans le préambule.

ARTICLE 21 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des prestations de services réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 22 : PENALITES POUR RETARD

A défaut d'avoir terminé les prestations objet du marché dans le délai prescrit, il sera appliqué au Titulaire une pénalité par jour calendaire de retard de 1 ‰ (un pour mille) du montant du marché.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au Titulaire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le Titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 10% (dix pour cent) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 23 : ARRETS DE L'EXECUTION DU MARCHE

Le Maître d'Ouvrage peut ordonner la cessation de l'exécution du marché. Dans ce cas, le marché est immédiatement résilié et le Titulaire a droit, sur sa demande, à être indemnisé du préjudice, dûment justifié, qu'il aurait éventuellement subi du fait de la cessation.

ARTICLE 24 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 159 du décret n° 2.12.349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, et celles prévues par les articles du CCAG-EMO.

ARTICLE 25 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des désaccords surgissent avec le Titulaire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 53 à 55 du CCAG-EMO.

Les litiges éventuels entre le Maître d'Ouvrage et le Titulaire sont soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 26 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le Titulaire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit,

dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le Titulaire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 27 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 28 : PROPRIETES DES INFORMATIONS ET DES DOCUMENTS, SECRET PROFESSIONNEL

Les résultats et les conclusions de ces prestations ainsi que tous les plans, schémas, cartes, esquisses, notes et informations y relatives sont la propriété du Maître d'Ouvrage et ne peuvent être révélées par le titulaire à une tierce personne pour quelques raisons que ce soit.

Les informations confidentielles sont constituées par toutes les informations verbales ou écrites communiquées au Titulaire.

Les documents mis à la disposition du titulaire pour la réalisation des prestations devront être restitués au Maître d'Ouvrage.

Le titulaire et ses agents sont tenus par le secret professionnel et veilleront à ne faire usage de toute information confidentielle telle que définie ci-dessus que dans le cadre du présent marché.

Les prestations exécutées par le titulaire ne doivent faire l'objet d'aucune publication ou publicité sans accord préalable du Maître d'Ouvrage.

En cas de violation de la confidentialité, le titulaire sera poursuivi par le Maître d'Ouvrage, devant les tribunaux marocains, pour réparation des dommages subis.

Le titulaire est responsable de la sécurité de toutes les données et des produits élaborés jusqu'à leur remise au Maître d'Ouvrage au moment de l'apurement du marché. Il maintiendra et rangera tous les documents de telle manière qu'ils puissent être examinés, à tout moment, par le représentant du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 29 : MOYENS A METTRE EN ŒUVRE PAR LE TITULAIRE

Le Titulaire doit disposer de moyen matériel et technique pour la réalisation des prestations objet du marché, dans les meilleures conditions.

Le Titulaire est tenu d'affecter à l'exécution des prestations objet du marché les moyens en personnel, qu'il a proposé dans son offre sur la base de laquelle le marché lui a été attribué.

Sauf dans le cas où le Maître d'Ouvrage en aurait décidé autrement, le Titulaire ne peut apporter aucun changement au personnel proposé dans son offre.

Si pour des raisons indépendantes de la volonté du Titulaire, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du personnel, le Titulaire présentera à l'agrément du Maître d'Ouvrage, une personne de qualification égale ou supérieure à celle dont le remplacement est demandé.

Si le Maître d'Ouvrage découvre qu'un des membres du personnel Titulaire s'est rendu coupable d'un manquement sérieux et/ou poursuivi pour délit ou crime ou s'il a des raisons suffisantes de ne pas être satisfait de la performance d'un des membres du personnel, le Titulaire devra, sur la demande motivée du Maître d'Ouvrage, fournir dans un délai de quinze jours (15 j), un remplaçant dont les qualifications et l'expérience doivent, au moins, être égales à celles de la personne à

remplacer.

Le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de ces changements.

Le Titulaire est tenu de soumettre à l'agrément du Maître d'Ouvrage tout changement dans le planning d'intervention de son personnel affecté à l'exécution des prestations objet du marché.

ARTICLE 30 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le Titulaire prend la responsabilité de réaliser ses prestations dans les règles de l'art

ARTICLE 31 : LE REGIME FISCAL ET DOUANIER

Les régimes applicables au marché, sont ceux en vigueur au Maroc.

ARTICLE 32 : FORCE MAJEURE

Lorsque le Titulaire justifie être dans l'impossibilité d'exécuter le marché par la survenance d'un événement de force majeure telle que définie par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, il peut en demander la résiliation.

Le séisme : 6 degrés sur l'échelle de Richter.

ARTICLE 33 : VERSEMENTS A TITRE D'AVANCE AU TITULAIRE DU MARCHE

Dans le cas d'octroi d'avances par le Maître d'Ouvrage il est fait application de dispositions du décret n° 2.14.272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics.

Le Titulaire est tenu de constituer avant l'octroi de l'avance une caution personnelle et solidaire s'engageant avec lui à rembourser la totalité du montant des avances consenties par le Maître d'Ouvrage.

les conditions de versement et de remboursement des avances sont comme suit :

- ❖ Cette avance est octroyée au Titulaire après la notification de l'ordre de service de commencement des prestations et l'acceptation de la caution bancaire ;
- ❖ Le remboursement s'effectuera par prélèvement de 20% du montant de l'avance sur chaque acompte. Le remboursement total de l'avance est effectué en tout état de cause lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80 % du marché.

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 34 : PRESTATIONS A REALISER POUR CHACUNE DES DEUX (2) CARTES

Pour réaliser les 2 cartes géologiques objets du présent marché, cinq principaux types de prestations sont à mettre en œuvre :

1- Prestations préparatoires, levés et études thématiques

1-2 – Réalisation des cartes géologiques provisoires ;

1-2 – Levés cartographiques et travaux de terrains ;

1-3 – Etudes thématiques.

2- Analyses de laboratoire

2-1 – Analyses pétrographiques et métallographiques ;

2-2 – Analyses géochimiques ;

2-3 – Analyses géochronologiques ;

2-4 – Analyses géotechniques.

3- Synthèse des résultats

3-1 – Elaboration des maquettes ;

3-2 – Rédaction des notices ;

3-3 – Construction du dossier cartographique.

4- Conception de la base de données et réalisation du SIG

4-1 – Construction de la base de données pour chacune des deux (2) cartes ;

4-2 – Réalisation du SIG pour chacune des deux (2) cartes.

5- Impression des cartes et des notices

5-1 – Impression des cartes géologiques ;

5-2 – Impression des notices.

34.1. PRESTATIONS PREPARATOIRES, LEVES ET ETUDES THEMATIQUES

Le Maître d'Ouvrage mettra à la disposition du Titulaire toute la documentation existante en relation avec le secteur à cartographier et la nature des prestations à réaliser (géologie, métallogénie, géochimie, géophysique, hydrogéologie, ...)

Le Maître d'Ouvrage apportera son assistance pour la recherche et l'acquisition de la documentation auprès des organismes publics et privés marocains dans le cadre du présent marché.

34.1.1- Réalisation des cartes géologiques provisoires

A partir des données de la compilation géoscientifique, le Titulaire réalisera et livrera, séparément pour chacune des 2 cartes, une carte géologique provisoire qui doit intégrer l'ensemble des données géoscientifiques existantes (géologiques, géophysiques, géochimiques, métallogéniques, images satellitaires, ...) avec une légende provisoire résumant la succession lithostratigraphique proposée et admise au regard de l'état actuel de la connaissance géoscientifique dans le secteur.

34.1.2 - Levés cartographiques et travaux de terrain

Le Titulaire réalisera, pour chacune des 2 cartes, les levés de terrain nécessaires à l'élaboration de

la maquette de la carte géologique ; il devra :

- Différencier et reporter sur la carte les principales unités géologiques cartographiables au 1/100.000^{ème} en tenant compte de leur chronostratigraphie et de leur structuration ;
- Relever, à l'aide d'un GPS professionnel, des points d'observation descriptifs des entités géologiques (faciès, éléments structuraux, minéralisation, altération, ...) et des événements géologiques (tectoniques, métamorphiques, magmatiques, ...) identifiés dans le secteur de la carte ;
- Relever, à l'aide du GPS également, les ouvrages en relation avec les activités hydrogéologiques et minières actuelles et anciennes (sources, puits, forages, carrières, galeries, ...) ;
- Réaliser des coupes géologiques types permettant de décrire et de caractériser les successions et les structurations des unités géologiques présentes dans le secteur de la carte ;
- Prendre (en localisant par GPS) des photographies d'illustration des structures, des objets et des événements géologiques caractéristiques ;
- Échantillonner (en localisant par GPS) les différentes unités géologiques pour les besoins des analyses de laboratoire et pour la collection de référence ;
- Relever à l'aide d'un GPS les sites à intérêts géotouristiques.

Les points d'observation devront être bien répartis sur toute la carte et couvrir toutes les unités géologiques. Leur nombre dépend de la variété des unités et des événements géologiques présents ; cependant, **un minimum de 400 points** d'observation, qui devront être repartis régulièrement par **carte est exigé**.

Pour **les coupes géologiques**, leur nombre et leur position devront être choisis de telle façon à faire ressortir les principales successions, structurations et variations rencontrées sur la carte ; **leur nombre ne peut en aucun cas être inférieur à 3 coupes géologiques par carte**. En cas d'existence de sondages sur les 2 cartes objet du présent marché, ils peuvent être représentés sous formes de logs stratigraphiques en appui à l'information représentée par les 3 coupes géologiques.

34.1.3 – Etudes thématiques

Parallèlement aux levés de terrain et au fur et à mesure qu'ils avancent, le Titulaire devra réaliser des études thématiques de terrain pour caractériser les unités et les événements géologiques présents sur la carte, ces études se rapportent aux :

- Études sédimentologiques ;
- Études paléontologiques ;
- Études structurales ;
- Études gîtologiques et métallogéniques ;
- Étude des roches industrielles et géomatériaux ;
- Études hydrogéologiques.

Dans ces études thématiques et compte tenu des spécificités géologiques du secteur de chacune des **2** cartes, les actions suivantes sont exigées :

- Définir les unités et les successions lithostratigraphiques présentes dans le secteur objet du présent marché, étudier et caractériser les structures géologiques de la zone objet du présent marché avec l'analyse macro et microtectonique ;

- Caractériser les gisements et les indices minéralisés du secteur de chacune des 2 cartes et établir leurs modèles géologiques ;
- Étudier les ressources en eau pour l'élaboration de la carte piézométrique, de la carte des principaux aquifères avec indication des horizons géologiques réservoirs incluant une surcharge de la légende en cas des écoulements karstiques de chacune des 2 cartes objet du présent marché ;
- Inventorier et étudier les roches industrielles et géomatériaux pour une évaluation qualitative et quantitative des gisements et pour définir leurs champs d'utilisation dans l'industrie et/ou dans le domaine du BTP ;
- Déterminer les relations spatio-temporelles entre les différents événements (tectoniques, métamorphiques, magmatiques, ...) pour établir une compréhension générale du secteur et proposer une modélisation géodynamique de base du secteur.

34.2. ANALYSES DE LABORATOIRES

Les analyses de laboratoires correspondent à l'ensemble des prestations qui doivent être effectués sur les échantillons prélevés lors des travaux de terrain. Il s'agit, des analyses pétrographiques et métallographiques, des analyses géochimiques, des analyses géochronologiques, et des Analyses géotechniques.

34.2.1- Analyses pétrographiques et métallographiques

Lors des missions de terrain, il sera procédé au prélèvement d'échantillons des roches destinés pour les analyses pétrographiques et métallographiques, sur ces échantillons seront préparés **200** lames minces et **80** sections polies.

La répartition des échantillons et sections polies, par carte sera celle proposée par le Titulaire dans son offre technique.

Le Titulaire réalisera **200** analyses pétrographiques sur les lames minces des roches identifiées sur le secteur, ces analyses serviront en particulier pour :

- La détermination des faciès et la nomenclature des roches ;
- La détermination des paragenèses minérales ;
- L'étude des altérations hydrothermales ;
- Les déterminations au Microscope électronique à balayage (**MEB**).

Pour les échantillons des indices et des gisements miniers, le Titulaire réalisera des déterminations métallographiques sur **80** sections polies, ces déterminations se feront sous microscope métallographique et serviront pour la détermination de la nature des minéraux métalliques et pour la description des textures des faciès minéralisés.

Les lames minces et les sections polies des échantillons les plus représentatifs feront l'objet de descriptions détaillées de leur minéralogie et de leur texture, les descriptions seront consignées dans des fiches spécifiques, et seront accompagnées de microphotographies commentées.

Les descriptions et les microphotographies réalisées seront consignées dans les fichiers documentaires et numériques et jointes au dossier cartographique et à la base de données.

34.2.2- Analyses géochimiques

Le Titulaire exécutera des analyses géochimiques sur roche totale des échantillons les plus

représentatifs des formations présentes sur le secteur.

Le Titulaire réalisera **150 analyses géochimiques**, nécessaires pour avoir une bonne connaissance de la région, et **20 analyses isotopiques**. **La répartition des analyses, par carte sera celle proposée par le Titulaire dans son offre technique** ainsi, il réalisera :

- Des analyses géochimiques classiques ;
- Des analyses à la microsonde sur minéraux ;
- Des analyses isotopiques notamment Sm et Nd.

Concernant les gisements et les indices minéralisés, le Titulaire réalisera **80 analyses** en multi éléments y compris pour l'or, les platinoïdes et les terres rares. Les sulfures et les oxydes de ces gisements et indices seront analysés eux pour les isotopes stables (O, H, S, C). **La répartition des analyses, par carte sera celle proposée par le Titulaire dans son offre technique**

Les résultats de toutes les analyses effectuées seront intégrés dans la base de données, ils seront également portés sur des fiches analytiques qui seront jointes au dossier cartographique.

34.2.3- Analyses géochronologiques

Afin de dater les différentes roches de chacune des 2 cartes objet du présent marché, le Titulaire est appelé à réaliser **2 datations géochronologiques** par SHRIMP sur zircons ou Ar/Ar sur micas.

34.2.4- Analyses géotechniques

Le Titulaire procédera à la réalisation de **120 essais géotechniques** sur des échantillons prélevés sur des roches industriels et géomatériaux. Sur ces échantillons, il procédera à la caractérisation de leurs propriétés géomécaniques et à la détermination de leur usage éventuel. **La répartition des échantillons, par carte sera celle proposée par le Titulaire dans son offre technique.**

Les essais géotechniques à réaliser sur des roches ou alluvions des oueds, serviront à définir la qualité des matériaux et ce, selon les normes en vigueur et correspondront à :

- Des essais de détermination de densité ;
- Des essais de détermination de porosité ;
- Des essais d'équivalent de sable ;
- Coefficient d'aplatissement ;
- Des essais micro-Deval ;
- Des essais Los-Angeles.

NB : Les résultats des analyses géochimiques, géochronologiques, géotechniques et MEB doivent être fournis dans leur format d'origine.

34.3. SYNTHESE DES RESULTATS

34.3.1– Elaboration des maquettes

Les levés cartographiques réalisés sur le terrain doivent être synthétisés pour produire la maquette de la carte géologique de chacune des 2 cartes. L'élaboration de cette maquette géologique doit se faire selon les normes « Norme Scientifique et Technique : NST », définie par les services du **Ministère de l'Energie, des Mines et du Développement Durable**.

La digitalisation de la carte géologique pour la fabrication de la carte géologique imprimée doit être réalisée sous forme de données vectorielles pour les différents objets géologiques du quadrangle de la carte (lignes, points et polygones) et pour son habillage, elle doit être conforme aux normes et procédures de numérisation en vigueur.

L'élaboration de la maquette doit respecter les règles topologiques de base en cartographie numérique ; elle doit également respecter et faire ressortir les caractéristiques et les relations

entre les formations géologiques (contact stratigraphique, discordance, cisaillement, corps intrusif, ...).

34.3.2 – Rédaction des notices

La notice représente le rapport explicatif global qui commente la carte géologique produite et expose les données et les résultats des différentes prestations réalisées (compilation et carte géologique provisoires, études thématiques, travaux de laboratoire, ...).

La préparation de la notice explicative de la carte doit être réalisée selon les normes NST définie par les services du Ministère de l’Energie, des Mines et du Développement Durable. La préparation de la notice se fait en langue française.

34.3.3 – Construction du dossier cartographique

Le dossier cartographique correspond à l’ensemble des documents et supports utilisés ou produits lors de l’exécution des prestations de recherche géologique pour la réalisation des 2 cartes.

Ce dossier cartographique comprend séparément pour chacune des 2 cartes objet du présent marché, entre autres :

- Les géofiches des levés de terrain ;
- Les fiches des études et des déterminations de laboratoire effectuées ;
- Les microphotographies de lames minces, sections polies, MEB, ... ;
- Les fiches des analyses réalisées (géochimiques, ...).

La préparation du dossier cartographique des 2 cartes doit se faire conformément aux normes NST définies par les services du Ministère de l’Energie, des Mines et du Développement Durable.

34.4. CONCEPTION DE LA BASE DE DONNEES ET REALISATION DU SIG

34.4.1 – Construction de la Base de Données

L’ensemble des observations (de terrain et de laboratoire), des mesures, des travaux (pétrographiques, métallographiques) et des résultats d’analyses (géochimie, ...) doit être intégré dans une base de données géographiques permettant le stockage, la consultation, l’édition et la modification de tous ces éléments.

La conception et la création de la base de données y afférente doit être conforme aux normes et procédures spécifiées pour l’exploitation du SIG, établie par les services du Ministère de l’Energie, des Mines et du Développement Durable.

34.4.2 – Réalisation du SIG

Le SIG représente un livrable majeur du présent marché ; il est censé contenir tous les produits et toutes les données que le Titulaire a acquis lors de l’exécution de toutes les prestations.

Il faut intégrer l’ensemble des produits et des données cartographiques dans un Système d’Information Géographique « SIG » développé sous ArcGIS 10.X, pour chacune des 2 cartes, il s’agit d’une base de données géographique « GDB » et une carte géologique vectorielle « MXD ». Ces produits et ces données doivent être géoréférencées et organisés en couches correspondant en particulier aux :

- Cartes topographiques au 1/100 000^{ème} ;
- Cartes géologiques au 1/100 000^{ème} (mises en page selon les normes d’élaboration de maquettes digitalisées).

34.5. IMPRESSION DES CARTES ET DES NOTICES

34.5.1- Impression des cartes géologiques

Le Titulaire procédera à l'impression de chacune des 2 cartes géologiques selon les normes de la carte géologique du Maroc.

Après approbation des cartes produites, le Titulaire procédera à l'impression **en 300 exemplaires** de chacune des 2 cartes géologiques.

Lors de l'impression, le Titulaire tiendra compte, en particulier, des contraintes suivantes :

- 1- Le dessin, la préparation des aplats et des trames, le choix du papier et l'impression doivent être tels qu'aucun décalage notable n'existe entre les différentes couleurs sur la carte imprimée ;
- 2- Le décalage maximal entre les contours géologiques et les couleurs des fonds topographiques et entre ces éléments et les contours ne doit en aucun point de la feuille dépasser 0,1 mm ;
- 3- Le papier d'impression devra avoir un grammage égal ou supérieur à 130 gr/m² ;
- 4- Les contours géologiques qui délimitent les plages colorées seront gravés en noir et devront avoir 1/10 mm d'épaisseur, les failles et les contacts anormaux à barbelures devront avoir 2/10 mm ;
- 5- Les figurés, signes conventionnels et indices cartographiques devront être conformes aux normes NST établies par les services du Ministère de l'Energie, des Mines et du Développement Durable et seront imprimés en noir, bistre, bleu ou rouge sur les cartes, les légendes, les schémas et les coupes ;
- 6- Les couleurs devront être celles des cartes de la même série précédemment publiées et conformes aux normes NST ;
- 7- Le nombre de couleurs indiqué comporte les trois (3) teintes des fonds topographiques (un bleu pour l'hydrographie, un bistre pour l'hypsométrie et un noir pour la planimétrie). Les fonds topographiques devront être publiés en une seule teinte, en gris monochrome.

Pour chaque carte, l'ensemble des données numériques sera organisé au sein de tables modifiables qui respecteront l'architecture des bases de données définies dans les normes « Description et structuration du contenu des fichiers graphiques numériques relatifs à la carte géologique vecteur du Maroc », établie par les services du Ministère de l'Energie, des Mines et du Développement Durable.

Les fichiers développés et utilisés pour l'impression des cartes géologiques seront archivés et livrés sur CD-ROM.

34.5.2- Impression des notices

Le Titulaire procédera à l'impression des notices des 2 cartes géologiques selon les normes NST. Après approbation des notices proposées, le Titulaire procédera à l'impression **en 300 exemplaires en langue française** de chacune des 2 notices.

ARTICLE 35 : DÉSIGNATION DES LIVRABLES FINAUX

Au terme de ces prestations, le Titulaire remettra au Maître d'Ouvrage les documents suivants

pour chaque carte :

- 1- La carte géologique et son habillage (légende, coupe(s) géologique(s), schéma structural, schéma hydrogéologique, titre, tableau d'assemblage, croquis de situation) selon les normes NST ;
- 2- La notice explicative de la carte ;
- 3- Le dossier cartographique selon les normes NST ;
- 4- Les collections de référence constituées ;
- 5- Les CD-ROM correspondant au dossier numérique de chacune des 2 cartes (la base de données, le SIG, les notices, le dossier cartographique, ...).

35.1- LA CARTE GEOLOGIQUE ET SON « HABILLAGE ».

Pour la disposition des éléments : carte, légende, coupe(s) géologique(s), schéma structural, schéma hydrogéologique, titre, tableau d'assemblage, croquis de situation, le Titulaire se référera aux normes NST.

La carte elle-même contiendra toutes les unités litho-stratigraphiques représentables à l'échelle de la carte, délimitées par un contour en noir et montrera les relations spatiales entre ces unités et les structures géologiques et portera toutes les données recueillies sur le terrain, l'emplacement des coupes géologiques, les signes conventionnels.

Ces unités seront représentées par des teintes correspondant à leur âge chronostratigraphique. Les faciès lithologiques seront différenciés par des figurés appropriés.

Les symboles ou notations géologiques seront utilisés sur la carte, dans la légende (les notations ne doivent pas être écrites dans les caissons), dans les colonnes stratigraphiques (ou logs) et sur les coupes géologiques. Ils seront conformes aux normes NST.

La carte sera accompagnée de :

- ❖ Une légende ;
- ❖ Au moins 3 coupes géologiques ;
 - Un schéma structural ;
 - Un schéma hydrogéologique ;
 - Un croquis de situation ;
 - Un tableau montrant l'assemblage des cartes entourant la feuille en question et précisant les cartes réalisées, suivies de leur numéro de la série Notes et Mémoires ;
 - Les signes conventionnels.

Le Titulaire fournira 300 exemplaires imprimés de chacune des cartes. L'impression devra être conforme aux normes NST et aux normes du Manuel Chromatique pour l'impression des cartes géologiques du Maroc (Notes et Mémoires du Service Géologique du Maroc N° 463-2005).

35.2- NOTICE EXPLICATIVE

Le Titulaire réalisera, pour chaque carte, une notice explicative en langue française conformément aux normes NST du Ministère de l'Énergie, des Mines et du Développement Durable.

35.3- LE DOSSIER CARTOGRAPHIQUE

Ce dossier comporte des documents écrits, des dessins ou croquis, des photographies, des cartes détaillées. Il est destiné à recueillir et consigner les observations, études, déterminations et analyses ayant servi de base pour l'établissement de chacune des 2 cartes géologiques.

Ce dossier doit être conforme au modèle de présentation exigée par les normes NST

35.4- COLLECTION DE REFERENCE

Des échantillons récoltés sur les formations géologiques des 2 cartes objet du présent marché,
Appel d'Offres n° 3/2019/DG

caractérisant les principaux faciès accompagnés de leurs fiches pétrographiques, seront sélectionnés. Cette collection sera fournie en double exemplaire à la Direction de la Géologie à Rabat.

35.5- LES CD-ROM DE CHACUNE DES 2 CARTES

Le Titulaire livrera des CD-ROM pour chacune des 2 cartes digitalisées avec sa base de données sur tables modifiables, intégrées dans un SIG au format ArcGIS 10.x.

Chaque CD-ROM contiendra :

- Les fichiers graphiques raster au format de type TIFF (ou équivalent), Word et PDF de la carte imprimée avec habillage (légende, coupe géologique, schéma structural, schéma hydrogéologique, croquis de situation, tableau synoptique, signes conventionnels ;
- La carte géologique (avec légende, coupes, schéma structural, ...) vecteur ;
- Les données numériques vectorielles (ponctuels-linéaires-polygones) au format ArcGIS 10.x, l'ensemble de l'espace de travail (Conforme aux normes de réalisation d'une carte géologique numérique, sur ArcGIS 10.x), ainsi que tous les paramètres de projection et de géoréférencement pris en compte lors de la réalisation du projet ;
- Les entités de la carte géologique vectorielle, sous format ponctuel, linéaire, polygone et annotation doivent être conformes aux normes du schéma de la Base de Données de la Direction de la Géologie. Le manuel de référence du dossier cartographique nécessaire et utile à l'utilisation de la carte vectorielle ;
- L'ensemble des géofiches (au format Word et PDF) ;
- Les fichiers Word et PDF de la notice explicative de la carte.

ARTICLE 36 : EVALUATIONS DE L'ETAT D'AVANCEMENT, REMISE DES RAPPORTS ET CONTROLE DE QUALITE

I- Rapports d'avancements et rapports intermédiaires

A la fin du premier mois qui suit la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la réalisation des prestations, le Maître d'Ouvrage tiendra à Rabat, une réunion en présence du Titulaire, faisant le point sur les conditions de démarrage.

Deux mois après, le Maître d'Ouvrage tiendra à Rabat, une réunion en présence du Titulaire, faisant le point sur l'état d'avancement des prestations.

Par la suite, le Maître d'Ouvrage tiendra à Rabat tous les quatre mois, une réunion en présence du Titulaire, faisant le point sur l'état d'avancement de l'exécution des prestations.

Il sera dressé par le Titulaire à l'issue de chaque réunion, un rapport d'avancement, qui sera adressé au Maître d'Ouvrage dans un délai de sept jours. à compter de la date de la tenue de la réunion.

Des rapports intermédiaires seront établis tous les 5 mois. Ces rapports sont soumis au Maître d'Ouvrage en 10 exemplaires.

Le premier rapport intermédiaire comprendra toutes les prestations préparatoires, les cartes géologiques provisoires conformément à l'**article 34.1** du CPS).

Ce premier rapport intermédiaire comprendra aussi, les levés cartographiques et les travaux de terrain, les études thématiques ainsi que les analyses de laboratoire.

Le deuxième et le troisième rapport intermédiaire comprendront les levés cartographiques, les travaux de terrain, les études thématiques ainsi que les analyses de laboratoire, pour les deux

autres cartes.

- II- Dans un délai d'un mois, après la remise de chaque rapport intermédiaire, une réunion se tiendra à Rabat en présence des membres de l'équipe du Titulaire, du coordinateur du projet et les membres de la commission chargée du suivi et du contrôle des prestations objet du présent marché pour discuter de ces rapports. Les commentaires et les observations seront notifiés par écrit au Titulaire. **Projet de rapport final et livrable**

Un projet de rapport final sera soumis au Maître d'Ouvrage en 15 exemplaires au plus tard à la fin du **vingtième (20^{ème}) mois**, qui comprendra la synthèse des résultats, à savoir : la maquette, la notice, le dossier cartographique, le dossier SIG (la base de données GDB et la carte géologique vectorielle MXD mise en page) séparément pour chacune des 2 cartes, conformément à **l'article 35 du présent CPS**.

Dans un délai d'un mois, après la remise de chaque rapport intermédiaire, une réunion se tiendra à Rabat en présence des membres de l'équipe du Titulaire, du coordinateur du projet et les membres de la commission chargée du suivi et du contrôle des prestations objet du présent marché pour discuter de ces rapports. Les commentaires et les observations seront notifiés par écrit au Titulaire.

Le Titulaire disposera d'un délai de **deux (2) mois** après réception de la notification des commentaires et observations pour les prendre en compte et établira en conséquence une version finale du rapport, dont la présentation doit être soignée.

Le Maître d'Ouvrage recevra quinze (15) exemplaires de cette version finale du rapport. Dans **un délai d'un (1) mois**, après réception dudit rapport, le Maître d'Ouvrage donnera l'ordre de procéder à l'impression des cartes et des notices explicatives.

Dans un délai de deux (2) mois à compter de la date du bon à tirer et conformément à l'article 35 du CPS, le Titulaire procédera à l'impression finale de chaque carte géologique, de sa notice explicative **en cinq cent (300) exemplaires chacune** et le dossier cartographique en cinq exemplaires de chaque carte. La préparation finale des CD-ROM pour chacune des 5 cartes ainsi que les collections de référence.

Les 2 mois, ci-dessus mentionnés ne sont pas comptabilisés dans le délai de réalisation et constituent les délais que le maître d'ouvrage se réserve pour l'examen des livrables.

Si le maître d'ouvrage invite le titulaire à procéder à des corrections ou des améliorations, les délais fixés ci-dessus, pour remettre le rapport, document ou produit en sa forme définitive, sont comptabilisés dans le délai global de réalisation des prestations.

ARTICLE 37 : LANGUE

Le français sera la langue à utiliser tant pour la rédaction des rapports, les documents écrits contractuels ou les correspondances relative à l'exécution du marché.

ARTICLE 38 : BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

La réalisation de cartes géologiques à l'échelle 1/100 000^{ème} dans le Moyen Atlas -région de Fès-Meknès et correspondant aux feuilles topographiques régulières de Boulmane et Immouzer des Marmoucha, pour le compte du Ministère de l'Energie, des Mines et du Développement Durable, Département de l'Energie et des Mines.

N° des Prix	Désignation des Prestations	Unité de compte	Qté	Prix Unitaire (HT)	Prix Total (HT)
1- Prestations préparatoire, levés et études thématiques					
1	1-1 – Réalisation des cartes géologiques provisoires	Carte	2		
2	1-2 – Levés cartographiques et travaux de terrains	Carte	2		
3	1-3 – Études thématiques	Carte	2		
2- Analyses de laboratoire					
4	2-1 – Analyses pétrographiques et métallographiques	Carte	2		
5	2-2 – Analyses géochimiques	Carte	2		
6	2-3 – Analyses géochronologiques	Carte	2		
7	2-4 – Analyses géotechniques	Carte	2		
3 – Synthèse des résultats					
8	3-1 – Élaboration des maquettes	Carte	2		
9	3-2 – Rédaction des notices	Carte	2		
10	3-3 – Construction du dossier cartographique	Carte	2		
4 - Conception de la base de données et réalisation du SIG					
11	4-1 – construction de la Base de Données	Carte	2		
12	4-2 – Réalisation du SIG	Carte	2		
5 – Impression des cartes et des notices					
13	5 -1 – Impression des cartes géologiques (300 exemplaires par carte)	Carte	2		
14	5 -2 – Impression des notices (300 exemplaires par carte)	Carte	2		
TOTAL HORS TVA					
MONTANT TVA (20 %)					
TOTAL TTC					

FAIT A LE

(SIGNATURE ET CACHET DU CONCURRENT)

CPS

APPEL D'OFFRES OUVERT N° 3/2019/DG

OBJET : LA REALISATION DE CARTES GEOLOGIQUES A L'ECHELLE 1/100 000EME DANS LE MOYEN ATLAS - REGION DE FES-MEKNES ET CORRESPONDANT AUX FEUILLES TOPOGRAPHIQUES REGULIERES DE BOULMANE ET IMMOUZER DES MARMOUCHA POUR LA COMPTE DU MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DEPARTEMENT DE L'ENERGIE ET DES MINES.

LU ET ACCEPTE PAR :

(LE TITULAIRE)

LE MAITRE D'OUVRAGE

(L'ORDONNATEUR)

Pour le Ministre de l'Energie, des Mines
et du Développement Durable,
Le Secrétaire Général du Département
de l'Energie et des Mines
Signé : Mohammed GHAZALI

A... , LE

24 MAI 2019

DRESSE PAR :

(Direction de la Géologie)

Le Directeur de la Géologie
Signé : Ahmed BENLAKHDIM

22 FEV. 2019

A RABAT, LE :